

Question orale de Caroline Cassart, Députée, à Willy Borsus,  
Vice-Président et Ministre de l'Economie, du Commerce  
extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du  
Numérique, de l'Aménagement du territoire,  
de l'Agriculture, de l'IFAPME  
et des Centres de compétences, concernant  
**L'été maussade et les conséquences sur les récoltes**

Monsieur le Ministre,

Les pluies abondantes de cet été conjuguées à un printemps humide et peu ensoleillé ont nui à la qualité des récoltes, que ce soit les céréales, les fruits ou encore les pommes de terre. Ce climat humide a également favorisé la prolifération du mildiou. Les premiers résultats de la moisson 2021 montrent clairement des rendements décevants et une qualité inégale.

Monsieur le Ministre, le Fonds des calamités agricoles vit ses derniers instants. Cela répond à la Déclaration de Politique Régionale (DPR) annonçant « *la mise en place progressive d'un nouveau système plus solidaire d'assurance production* ». Néanmoins, le dispositif n'étant pas encore d'application, qu'advient-il pour les récoltes 2021? Une prise en charge par le Fonds des calamités est-elle sur la table? Enfin, ces retards inédits ont également des conséquences sur les engrais verts et le respect de la période de trois mois devient difficile. Une dérogation sera-t-elle exceptionnellement octroyée pour réduire ce délai?

Je vous remercie.

## La réponse du Ministre :

Dans l'ensemble des circonstances dramatiques et par ailleurs extrêmement lourdes liées aux précipitations et inondations de juillet, il y a effectivement la situation vécue par nos agriculteurs qui est difficile pour un certain nombre d'entre eux, s'ajoutant à d'autres crises, eu égard à, d'une part, l'été très pluvieux que nous avons connu, et d'autre part aux inondations en tant que telles.

J'ai moi-même eu l'occasion de rencontrer certains d'entre eux sur place, notamment à Vaux-sous-Chèvremont, dans la Commune de Chaudfontaine, où j'ai pu constater les dégâts impressionnants que vous mentionnez. J'y ajoute encore la prolifération de plantes invasives qui ont été disséminées par les inondations à travers les prairies.

En ce qui concerne la séquence du 14 au 16 juillet, ces inondations ont été reconnues comme calamité naturelle publique. Cela signifie que, lorsqu'il y a des dommages agricoles dans une zone reconnue par une calamité naturelle publique, soit dans les 209 communes concernées, ces dégâts sont indemnisés via le Fonds des calamités publiques. Il n'y a aucune intervention du Fonds des calamités agricoles dans ce cas-là. Les producteurs ont jusqu'au 30 novembre 2021 pour introduire leur dossier de demande d'indemnisation. Je leur recommande de joindre au dossier un procès-verbal de constat de dégâts aux cultures, même si ce n'est pas obligatoire.

Par contre, tout élément de preuve et les éléments qui figurent dans les dossiers de demande administrative doivent évidemment être complétés.

Le Fonds régional des calamités agricoles n'interviendra donc ni pour les inondations ni pour les dégâts causés par les pluies abondantes des 14 au 16 juillet dernier. Notons qu'un projet de décret – je l'ai évoqué tout à l'heure – instaurant un régime particulier d'indemnisation pour certains des dommages causés par les inondations de juillet dernier est en préparation, et il a été adopté en première lecture par le Gouvernement ce 25 août. Celui-ci reprend les dommages causés par les inondations et les pluies abondantes survenues du 14 au 16 juillet aux biens agricoles et horticoles. Sont visés par cette mention tous les biens, meubles et immeubles, permettant d'exercer une activité visant directement ou indirectement la production de végétaux ou d'animaux ou de produits végétaux ou animaux ou visant directement ou indirectement leur transformation, en ce compris l'élevage, l'horticulture, l'aquaculture, l'apiculture. Sont aussi visés le maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales, en ce compris les biens liés au stockage : le bétail, le matériel agricole, les immeubles, les silos et les récoltes sont notamment repris dans cette définition.

Évidemment, il faut que le texte dans sa version spéciale du Fonds des calamités soit d'une part adopté en deuxième lecture, qu'il vienne ensuite au Parlement afin que le contour précisé puisse être bien communiqué pour cette couverture en calamité naturelle pour les événements de juillet dernier.

Une première estimation, Madame Ryckmans, des pertes de récolte, qui m'a été transmise par l'administration, faisait état de pertes valorisées à concurrence de 1 685 000 euros. Je ne parle ici que des récoltes. Six cent nonante-quatre producteurs pour 2 300 parcelles seraient

concernés. Cela représente 2 550 hectares répartis entre 2 180 hectares de prairies et 370 hectares de cultures. Ces chiffres sont cependant à prendre avec précaution temporairement. Les agents de l'administration étant sur le terrain, en train d'examiner les différents lieux et sites concernés de manière à avoir une vue exhaustive.

L'évaluation que je viens de mentionner ne comprend pas les pertes liées à la non-productivité des terres suite à la présence massive de sédiments ou d'autres problèmes empêchant la production, la valorisation, la commercialisation. Ceci ne concerne pas non plus les dégâts subis au niveau des sites d'exploitation, des bâtiments, du matériel, du stock, du bétail qui n'est pas comptabilisé ou bien encore les clôtures par exemple.

De manière plus générale, de concert avec ma collègue, Mme Céline Tellier, nous avons chargé notre administration de prendre plusieurs mesures pour faire face aux conséquences de ces inondations. Outre un relevé précis des parcelles agricoles tel que je viens de l'évoquer à titre provisoire dans son estimation, les agriculteurs impactés ont reçu ou vont recevoir la visite d'un agent afin de récolter toutes les données possibles sur les parcelles touchées et sur la nature des dégâts : pollution, déchets, cailloux ou d'autres points encore. Ceci permettra d'affiner l'estimation des dégâts. Par ailleurs, les contrôles prévus pour vérifier les critères ADISA et ceux du département de la police et des contrôles ont subi des modifications : une souplesse concernant les obligations administratives et les contrôles sur place sera évidemment appliquée à toutes les exploitations qui ont été touchées par les inondations.

Pour donner suite aux contaminations potentielles de la production végétale et pour la gestion du bétail, l'AFSCA a formulé des directives et des recommandations générales, notamment de ne pas utiliser la parcelle prairie inondée pendant six mois et de réaliser une analyse pour les semis destinés à être récoltés en 2022.

L'AFSCA propose également un accompagnement des opérateurs afin de les aider à réaliser les évaluations de risques visant à vérifier s'il n'y a pas un danger – et, dans ce cas, de quelles nature et ampleur – et identifier les mesures en place et celles à mettre en place à l'avenir.

Pour les parcelles présentant des déchets ou de la pollution, j'évoque un domaine de compétence qui est celui de ma collègue. Mon expression est extérieure à la gestion du département, mais il y a une série de disposition qui ont été également prise concernant la gestion des déchets. Mme Tellier ne manquera pas ou a déjà eu l'occasion de l'exprimer en commission.

Dans la mesure où les données définitives sur les quantités de productions agricoles touchées, en ce compris celles qui sont touchées, mais non contaminées, ne sont pas encore disponibles, il est difficile d'indiquer un certain nombre de conclusions quant à notre capacité de traitement, notamment en biométhanisation ou en compostage. Notons encore que l'AFSCA a réalisé et soutenu une communication via son site internet et la presse agricole vers les organisations sectorielles et les associations habituellement mobilisées en termes de santé animale, notamment l'ARSIA au niveau wallon et DGZ par ailleurs. L'AFSCA a également communiqué à destination des bourgmestres des communes concernées. Ces différents éléments et d'autres ont fait l'objet également d'une circulaire qui a été transmise à mon

administration et diffusée, singulièrement concernant les éléments liés à PAC, aux aides, aux différents timings, contrôles, et cetera.

Vous évoquiez, dans l'une des parties de vos questions, la remise en état ainsi que la situation du cadre juridique.

Je voudrais souligner qu'il y a eu une mobilisation forte des agriculteurs eux-mêmes, de leurs collègues, de volontaires.

J'ai vu aussi des clubs-services, des bénévoles, Louis Maraite et un groupe qu'il a réunis autour de lui et d'autres encore. Très souvent, chacun retrousse ses manches et on ne « juridise » pas le relationnel dans le cadre de cette situation, mais relevons qu'on est dans le régime de droit commun des baux, en matière de biens immobiliers, notamment en vertu de cet article 1727 du Code civil qui, combiné à l'article 1755 du Code civil, indique que le preneur n'est pas tenu des réparations lorsque le dégât est occasionné par un cas de force majeure. Compte tenu de ceci, dans le cadre des inondations de juillet 2021, il appartient juridiquement au bailleur de remettre la surface agricole en état de répondre à l'usage pour lequel elle a été louée. En ce qui concerne les dégâts occasionnés aux clôtures, tout dépend de leur présence au moment de la mise à disposition du terrain au preneur.

Dans le cadre du bail à ferme, concernant les dégâts aux biens, le principe est que le bailleur est tenu de réaliser toutes les réparations devenues nécessaires même s'il s'agit de force majeure ou de cas fortuit comme une inondation.

Concernant les dégâts aux récoltes, si, pendant la durée du bail, la moitié au moins d'une récolte est détruite par des cas fortuits – en l'espèce, des inondations – avant sa séparation de la terre, le preneur peut demander une diminution du montant de son fermage, à moins qu'il ne soit indemnisé par des assurances ou par le Fonds des calamités.

C'était le texte légal, mais je soutiens évidemment fortement le fait qu'on puisse avoir une démarche concertée, fruit du dialogue et que la mobilisation de tous les acteurs et d'autres encore, notamment de nos services wallons que je viens de mentionner, permettent d'éviter de se retrouver dans des situations conflictuelles à cet égard.

En ce qui concerne les cours d'eau, je me permets de vous renvoyer vers ma collègue, de même pour ce qui concerne la gestion des matières enlevées du lit et des berges ainsi que les différents dépôts de déchets de toutes natures, puisque ceci relève de sa compétence. Je me garderai bien de m'exprimer au risque d'être imprécis.

En ce qui concerne la période de trois mois pour l'implantation des engrais verts, la réglementation européenne ne mentionne pas de date ultime d'implantation du couvert et n'exige une durée d'implantation que de minimum 8 semaines – mais il y a une exigence de 8 semaines.

La fixation de la durée et la date ultime d'implantation étant une compétence ministérielle, il est donc possible de faire modifier ces éléments pour l'année 2021.

Je n'ai pas connaissance que les organisations agricoles aient fait état de cette demande, mais je vais en faire vérification par l'intermédiaire de mon conseiller parlementaire, M. Palmans – cela me donne l'occasion de vous le présenter –, qui fait fidèlement relais du moindre de vos propos – en tout cas de la plupart de vos propos – auprès des cellules fonctionnelles. Merci, Monsieur Palmans, d'être ici présent en permanence.

Je voudrais indiquer qu'un de mes agriculteurs en Flandre m'a indiqué qu'au nord du pays, ils avaient pris des dispositions concernant ce glissement éventuel des huit semaines, eu égard au caractère très inondé des sols. C'était le week-end dernier. J'avais l'intention de mettre cela à l'examen de toute façon.

En ce qui concerne l'autre élément, il reste à voir si les précipitations en dehors de la période de juillet, non reconnues sous le couvert de la calamité naturelle, peuvent être considérées comme des calamités agricoles. Il faudrait, dans ce cas-là, que l'ampleur des précipitations et le caractère exceptionnel des dégâts constatés soient tels que l'ont puisse alors correspondre à la calamité agricole, en excluant logiquement la période de juillet, qui est couverte par la calamité naturelle. J'ai demandé un rapport à cet égard avant de me positionner.

Je sais que les pertes ont été considérables, notamment en ce qui concerne les pois ; les récoltes en blé sont vraiment à la baisse, les conditions pour récolter n'ont pas été top. Certains m'ont dit, Madame Cassart-Mailleux, qu'ils avaient moissonné à 21 d'humidité, 57 à l'hectolitre. C'est un peu du jargon, mais je crois que les normes étaient descendues à 15 et ont relevé à 16 ou 17, compte tenu de l'année exceptionnelle. Tout cela est évidemment très compliqué en termes de rendement et de revenus.

Je vous tiendrai au courant pour voir s'il y a une articulation possible entre cette calamité naturelle sur 209 communes, mais limitée dans le temps, avec une calamité agricole en dehors de cette période-là.

Par ailleurs, vous l'avez évoqué, Madame Cassart-Mailleux, je me suis entretenu encore récemment avec différents interlocuteurs de ce système assurantiel. Ma crainte, je m'en suis ouvert à vous de façon très transparente, est l'explosion des primes. Je veux être raisonnablement assuré quant au fait que l'on ne met pas un système assurantiel – c'est le cas de le dire – en place et puis que, dans deux ans, eu égard au caractère large de la couverture ou au caractère récurrent des sinistres, on demande une prime à l'hectare pour couvrir le risque climatique – mais le risque peut être plus large que le seul risque climatique –, le risque sanitaire ou encore d'autres choses. On arriverait à un taux qui soit malheureusement difficilement assumable par l'agriculteur. Je vous avoue que l'on a du mal à être rassuré quand je vois la couverture que les assurances vont assumer en Flandre. Je ne dis pas que ceci va mécaniquement entraîner une augmentation des primes,

mais sans être prix Nobel d'économie, ni les uns ni les autres, il n'est quand même pas étonnant de voir que ces primes vont s'inscrire à la hausse. Quelle est la soutenabilité dans le temps de la couverture assurantielle ?

Comme le dit notre DPR, on ira évidemment au bout de l'exercice et on ira très rapidement.

Voilà, Madame la Présidente, je n'ai pas consommé tout mon temps, mais comme j'étais un peu en déficit de respect du temps, cela me permet modestement d'en rattraper quelques secondes.